

## COMPTABILITÉ

# IFRS 7 : des difficultés d'application et un besoin de cohérence



**Emmanuelle Révolon**

Responsable réglementation comptable Groupe Crédit Mutuel

La nouvelle norme IFRS 7 concernant les informations à fournir sur les instruments financiers pose de nombreuses questions d'interprétation. Sa cohérence avec d'autres obligations de reporting comme Finrep et le pilier 3 de Bâle II est également délicate. Une fois encore, la réforme est justifiée sur le fond, mais la forme est d'application difficile.

L'IFRS 7 est une nouvelle norme comptable internationale obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle remplace l'IAS 30, ainsi que les dispositions d'IAS 32 relatives aux informations à fournir sur les instruments financiers.

Comme toujours dans les IFRS, elle s'applique à toutes les entités quel que soit leur secteur d'activité, dès lors qu'elles utilisent des instruments financiers. Elle comprend un volet sur les informations comptables relatives à chaque catégorie d'instruments financiers découlant d'IAS 39 (détail des lignes du bilan et du compte de résultat). Elle accroît également les obligations de communication sur l'exposition des entités, aux différents risques.

Ainsi, pour chacun d'entre eux (risque de crédit, liquidité, marché...), elle demande des informations quantitatives et qualitatives sur les risques encourus et la façon dont ils sont gérés (description des objectifs, politiques et procédures en matière de gestion des risques par les organes de direction, méthodes d'évaluation de ces risques, évolu-

tion par rapport à la période précédente...).

L'objectif est d'obtenir une plus grande transparence de l'information sur l'exposition aux risques d'une entité afin que les utilisateurs des états financiers puissent juger des risques encourus et de la performance obtenue.

Le texte offre une certaine souplesse en matière de localisation de l'information puisque la partie relative aux risques peut être intégrée dans le rapport de gestion de l'entité plutôt qu'en annexe aux comptes. La localisation dans le rapport de gestion paraît plus opportune au regard des objectifs assignés à celui-ci et dans la mesure où les informations relatives aux risques, même si elles doivent être cohérentes avec les données comptables, résultent des bases de gestion et ont donc plus leur place dans cette partie du rapport annuel.

### DES PROBLÈMES À LA FOIS CONCEPTUELS ET OPÉRATIONNELS

Cette nouvelle norme pose des problèmes à la fois conceptuels et opérationnels.

Prenons quelques exemples dans le domaine bancaire. Concernant les actifs échus ou dépréciés, la norme requiert de publier les justes valeurs des garanties attachées. Si l'objectif d'apprécier le risque réel encouru sur ces actifs est louable, il convient néanmoins de s'interroger sur l'information choisie pour y parvenir et sur son caractère opérationnel. En effet, les établissements apprécient la valeur des garanties et les comptabilisent au moment où un crédit est accordé. Ils ne s'en soucient généralement plus jusqu'au moment où le risque de crédit se matérialise et qu'ils doivent statuer sur la nécessité de provisionner ou non le dossier. La garantie fait partie des éléments d'appréciation du dossier au même titre que la situation financière globale du débiteur et de sa capacité à rembourser le crédit. Chacune des garanties prises sur un dossier n'est, par ailleurs, pas nécessairement estimée individuellement. Au final, le montant qui est véhiculé dans le système d'information est la provision et non le détail des éléments concourant à son estimation. Donner la juste valeur des garanties dans ce contexte nécessiterait de valoriser individuellement, et à chaque date d'arrêt, chacune des garanties des centaines de milliers de dossiers concernés, de les véhiculer dans le système d'information, de les consolider et de limiter leur valeur au capital restant dû pour que l'information ait un minimum de sens. La valori-

Rubrique réalisée en partenariat avec l'ADICECEI

<http://adicecei.com>

sation individuelle soulève un certain nombre de questions notamment quant à l'appréciation d'un patrimoine en cas de caution, l'estimation d'un groupe industriel ou simplement d'un bien immobilier.

### L'INFORMATION EST-ELLE COMPARABLE ET PERTINENTE ?

Quand bien même les établissements parviendraient à restituer une information au titre de cette exigence, il faudrait s'interroger sur sa comparabilité et sa pertinence. Comment comparer des établissements selon que l'estimation d'un bien se sera faite au prix à la casse ou sur la base de transactions récentes. Quant à sa pertinence, cette information a-t-elle réellement une utilité ? Normalement, les provisions sont calibrées de façon à couvrir le risque en vertu de l'application d'IAS 39 et le risque

de crédit de manière générale est géré correctement, notamment au regard des différents textes relatifs au contrôle interne et à la surveillance des risques. Au final, quel est le gain pour l'utilisateur des états financiers quand il est rapproché du coût de cette mesure engendrée pour l'établissement ?

Les établissements utilisant la juste valeur sur option pour certains passifs sont également confrontés à la difficulté d'isoler, dans l'évolution de la valorisation, la part attribuable à leur risque de crédit propre. L'objectif peut paraître justifié puisque toute détérioration de la notation de l'entité entraînant l'accroissement de son *spread* de crédit, elle se traduit par la diminution de la juste valeur de sa dette et, paradoxalement, de son endettement. Cette exigence est particulièrement délicate à mettre en

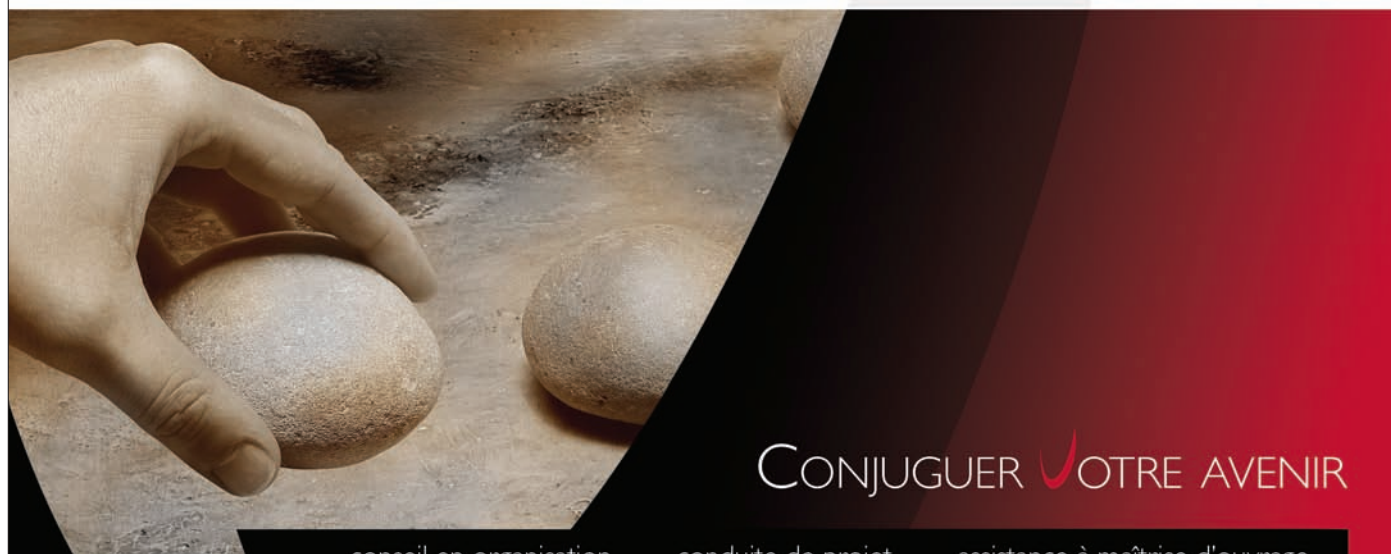
**“ Il est toujours étonnant de devoir donner une information parce qu'elle est obligatoire tout en expliquant pourquoi elle n'apparaît pas pertinente... et pourquoi, par conséquent, l'établissement en fournit une autre... ”**

œuvre et n'est pas nécessairement utile si par ailleurs, l'entité mentionne, comme le requiert IFRS 7, le montant qu'elle doit à l'échéance et qui sera de facto supérieur.

### DES COMPLÉMENTS D'EXPLICATION SONT NÉCESSAIRES

Un autre exemple dans le domaine du risque de crédit concerne les actifs échus. En effet, le texte requiert la publication d'une balance "âgée" reprenant le capital restant dû des crédits échus, mais non encore dépréciés, par bande de maturité. Cette information est certainement pertinente pour un groupe industriel, mais certainement pas pour une banque qui provisionne généralement très vite ses créances risquées. Seront donc visées par cette information, les créances généralement

B A N K I N G C O N S U L T I N G



CONJUGUER VOTRE AVENIR

conseil en organisation

conduite de projet

assistance à maîtrise d'ouvrage

contact@vbf-consulting.com • www.vbf-consulting.com  
23, rue Balzac - 75008 Paris • Tél. +33 (0)1 43 12 90 00

**VBF** CONSULTING  
Jiveo Banking & Finance

« Entre le pilier 3 et IFRS 7, certaines demandes se recourent. Le challenge est de parvenir à satisfaire les différentes demandes sans démultiplier des informations proches mais différenciées. »

inférieures à 3 mois pour lesquelles l'établissement devra présenter l'ensemble de l'encours. Cette information donnée sur la base de la situation au 31 décembre n'aura probablement déjà plus de sens au 15 janvier, compte tenu des procédures de recouvrement qui se mettent en marche dès le premier impayé et de la vitesse de rotation des créances en souffrance.

Enfin, l'échéancement des passifs financiers est-il le meilleur moyen d'appréhender le risque de liquidité d'une banque ? Probablement pas. Mais ce sujet relève davantage du domaine prudentiel (des réflexions sont en cours au niveau européen). Comme on le voit, si IFRS 7 enrichit l'information à fournir sur les instruments financiers, elle pose plusieurs problèmes d'interprétation nécessitant des compléments d'explications. Il est toujours étonnant de devoir donner une information parce qu'elle est obligatoire tout en expliquant pourquoi elle n'apparaît pas pertinente... et pourquoi, par conséquent, l'établissement en fournit une autre...

Au-delà d'IFRS 7, la remarque généralement faite sur les IFRS concerne le volume d'information à collecter et à restituer, et sur la capacité du lecteur à l'appréhender et à se l'approprier.

#### LA COHÉRENCE AVEC FINREP...

Les banques ne sont pas uniquement assujetties aux IFRS en matière d'information financière, mais elles doivent aussi composer, entre autres, avec FINREP (le déclaratif financier destiné au superviseur bancaire) et le pilier 3 de Bâle II (informations sur les risques destinées au marché). Ceux-ci sont établis sur le périmètre prudentiel et non plus comptable, qui se différencie principalement par la mise en équivalence des sociétés d'assurance.

Les états FINREP sont de première application, pour partie, au 30 juin 2007 et, en totalité, au 31 décembre 2007 (soit une quarantaine de tableaux). Ils ressemblent, dans leur forme, à des états détaillant chacune

des lignes de tableaux de synthèse, très proches des bilans et des comptes de résultat tels qu'ils résultent de la recommandation 2004 R 03 du CNC. Ils présentent cependant les données de manière différente puisqu'ils font référence aux IFRS, mais également à la directive sur les fonds propres (CRD - *Capital Requirements Directive*), version européenne du dispositif Bâle II. Certaines informations, notamment celles relatives aux instruments financiers, sont ainsi présentées selon les portefeuilles bâlois (répartition entre administrations centrales, établissements de crédit, institutions non-établissements de crédit, grandes entreprises, clientèle de détail). Dans FINREP, cette ventilation est requise que l'instrument appartienne à l'actif ou au passif, ce qui n'est pas le cas dans COREP (déclaratif prudentiel européen) pour la partie passif.

Par ailleurs, les références IFRS mentionnées dans les tableaux nécessitent parfois des interprétations, ce qui peut conduire à des incohérences entre l'application des normes comptables par les établissements et les exigences de FINREP. Placé devant cette contradiction, le superviseur français a su se montrer pragmatique en renvoyant les établissements vers leurs commissaires aux comptes sur un certain nombre de sujets. Les états FINREP sont d'essence supranationale et résultent de travaux opérés au sein du CEBS, organisme européen regroupant les différents superviseurs nationaux. Ils ont élaboré une plateforme commune qui a été déclinée par chacun d'entre eux au niveau national avec un niveau d'allègement relativement variable selon les pays.

#### ... ET LE PILIER 3 DE BÂLE II

En matière d'information financière, il est également question de Bâle II au travers du pilier 3. Ce texte comporte des volets quantitatifs et qualitatifs et vise la comparaison internationale des informations relatives essentiellement au risque de crédit, celles concernant le risque de mar-

ché et le risque opérationnel étant plus marginales [1]. Les informations requises sont là encore particulièrement volumineuses et diverses. Il est clair qu'entre le pilier 3 et IFRS 7, certaines demandes se recourent. Le challenge pour les établissements est de parvenir à satisfaire les différentes demandes sans démultiplier des informations proches, mais différenciées.

#### TROUVER L'ÉQUILIBRE ENTRE INFORMATION UTILE ET CÔÛT

Le propos n'est pas de critiquer ces réformes dont le fondement initial est justifié, notamment la recherche de transparence et de comparabilités internationale et intersectorielle, à une époque où les opérations financières sont de plus en plus universelles et transcendent les secteurs et les entités juridiques habituellement porteurs de ces risques. Il convient cependant de s'interroger sur la capacité du marché à absorber et analyser l'information. Un juste équilibre est à trouver entre ce qui est utile, compréhensible et restituable correctement, de ce qui ne l'est pas. Multiplier l'information, c'est aussi multiplier le risque d'erreur et d'interprétations plus ou moins fondées.

Il est évident que la protection des épargnants et des investisseurs et, plus largement, du système financier dans son ensemble, nécessite la mise en place de garde-fous et d'une communication détaillée des activités bancaires et financières de chaque établissement. Mais il faut veiller à ce que l'ensemble des informations fournies reste cohérent et compréhensible pour les investisseurs avertis ou qualifiés, ainsi que pour les autres utilisateurs.

Il ne faut pas écarter non plus l'aspect du coût engendré pour la production de cette information par les établissements (ressources humaines, informatiques et financières). À cela s'ajoutent les coûts pour les groupes transfrontières liés aux déclarations non totalement unificables au sein de l'Europe. ■

[1] Cf revue Banque n° 687 janvier 2007 pour plus de détails.